

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SARL SAUGAL FERS

CHE DU PONTET ZI LA CADENIERE
ZI LA CADENIERE
13590 MEYREUIL

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0006412101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement SARL SAUGAL FERS implanté CHE DU PONTET ZI LA CADENIERE ZI LA CADENIERE 13590 MEYREUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL SAUGAL FERS
- CHE DU PONTET ZI LA CADENIERE ZI LA CADENIERE 13590 MEYREUIL
- Code AIOT : 0006412101
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Saugal Fers est une entreprise spécialisée dans le négoce, le recyclage et la collecte de ferrailles et autres métaux, pour les professionnels comme les particuliers. Son activité est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 décembre 2015. Les arrêtés ministériels qui s'appliquent à cette activité sont:

- l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de

transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Registres des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	30 jours
4	Evaluation du volume des stocks	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Demande d'action corrective	30 jours
7	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Procédure d'information des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2016, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Radioactivité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 I	Sans objet
5	procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 II	Sans objet
6	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection constate que l'entreprise SAUGAL FERS a pris des mesures suites aux constats de la précédente inspection de 2021. Malgré la réalisation de travaux, l'exploitant ne respecte pas complètement l'AMPG notamment concernant la hauteur des stocks.

La traçabilité sur site est réalisée, mais plusieurs écarts sont constatés notamment en ce qui concerne les transferts transfrontaliers de déchets ou dans la complétude des registres chronologiques des déchets entrants et sortants.

Des non-conformités ont été relevées lors de l'inspection, il est demandé à l'exploitant des actions correctives dans des délais fixés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des émissions
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend :

<p>-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;</p> <p>-la quantité par nature du déchet ;</p> <p>-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;</p> <p>-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas encore réalisé sa déclaration GEREP, il explique à l'inspection sous-traiter cette tâche au bureau d'étude qui l'accompagne pour le respect de son arrêté d'autorisation.</p> <p>A la rédaction du rapport d'inspection, l'inspection a constaté que l'exploitant a réalisé sa déclaration le 25/03/2024.</p> <p>L'exploitant déclare avoir réceptionné 190,136 tonnes de déchets dangereux (code 16 06 01*), or l'extraction de la base Trackdéchets, ne mentionne que 1,58 tonnes de déchets dangereux entrants et 188,98 tonnes de déchets sortants pour ce même code déchet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fournira à l'inspection les justificatifs de cet écart.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suite</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 2 : Registres des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté qu'il manquait deux éléments dans le registre informatisé des déchets sortants :

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE (codes D/R)

L'exploitant s'était engagé à modifier son registre.

Lors de l'inspection 2024, une extraction du registre des déchets entrants et sortant de l'exploitant a été réalisée. Cette extraction a été transmise à l'inspection par courriel du 22 mars 2024.

Il ressort de l'analyse de ces registres :

Registres des déchets entrants :

Le registre des déchets entrants ne comprend pas pour l'ensemble des apports le code du traitement qui va être opéré sur les déchets.

Le récépissé du transporteur et sa raison sociale n'est renseigné que pour les lots pour lesquels Saugal FERS est collecteur. Les apports de particuliers n'ont pas à faire l'objet d'un remplissage de ce champ par contre il faut veiller à remplir ce champ pour les apports de professionnels.

<p>Registre des déchets sortants :</p> <p>Le récépissé du transporteur et sa raison sociale n'est renseigné que pour les lots pour lesquels Saugal FERS est transporteur. Le code traitement n'est pas renseigné de manière exhaustive. Saugal fers apparaît en négociant pour l'ensemble des déchets sortants (hormis 21 mouvements) ce qui n'est pas correct. Un transfert de carbure de tungstène apparaît avec pour destinataire la société « A » sans plus de précision.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Observations : L'exploitant doit compléter son registre des informations manquantes et rectifier les données erronées. Il justifiera auprès de l'inspection l'exutoire du carbure de tungstène.</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 3 : Radioactivité des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Radioactivité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constats lors de l'inspection 2021: La radioactivité sur les déchets entrants n'est pas contrôlée.</p> <p>Engagements 2021 de l'exploitant :</p> <p>Dans un premier temps : achat d'un radiamètre portatif et mise en place d'une procédure - sous 2 mois Demande de devis comparatifs pour l'installation d'un portique - La demande de devis a été réalisée.</p> <p>Constats lors de l'inspection 2024:</p> <p>L'exploitant a mis en place une procédure de contrôle des déchets à l'entrée. La radioactivité est contrôlée à l'aide du radiamètre portatif. Une attention particulière est donnée en fonction de la provenance des déchets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant mettra en place une vérification périodique de l'étalonnage du radiamètre conformément aux articles 16 et 17-II de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Évaluation du volume des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : IV. - Entreposage des déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : Constats 2021: Lors de l'inspection du 04 février 2021, il avait été constaté que l'exploitant ne dispose pas de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks. Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation ne correspondent pas au plan de stockage présenté et transmis à l'administration. On observe un tas de métaux en mélange en attente de tri ou/et cisaillement. Visuellement il était impossible d'estimer le volume du tas entreposé, étant donné qu'il est impossible de contourner le tas et de visualiser les limites du site. La hauteur du tas est en moyenne supérieure à 3 mètres (estimé visuellement + photo entre 5 à 6 mètres), alors qu'une maison à usage d'habitation est située à moins de 100 mètres de l'exploitation. Par courriel du 24 février 2021, l'exploitant avait précisé que : - La surface au sol de l'aire de déchargement/tri est de 200m ² - il achèterait une mire télescopique en Aluminium - il réaliserait des sections de stockage - sous 1 mois - il diminuerait la hauteur du stock de ferrailles et répartition conformément au plan de stockage présenté et transmis à l'administration. La hauteur de stockage serait limitée à 5 mètres, à la hauteur du mur écran séparant le site de l'habitation voisine située à l'ouest du site (tel que précisé au 2.3.2 de notre arrêté préfectoral) soit un Stockage maximal de 1000m ³ - sous 3 mois L'exploitant demandait en application de l'article L.512-7-3 un aménagement à l'article 13.IV de l'arrêté du 06/06/18 [<i>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</i>].

Cette demande s'appuyait d'une part sur l'antériorité donnée par l'article 2.3.2 de leur arrêté préfectoral et d'autre part sur le fait qu'une limitation de stockage à 5 m permet de ne pas dépasser la hauteur du bardage de clôture et garantit l'absence d'impact visuel pour le voisinage. L'inspection avait conclu que bien que l'arrêté AP du 11 décembre 2015 autorise une hauteur de tas des ferrailles à 5 mètres, l'AM du 06/06/2018 est plus restrictif, notamment quand le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Par conséquent, en l'absence d'une mesure spécifique permettant de protéger les intérêts du L511-1 du code de l'environnement, la hauteur des déchets entreposés ne doit pas excéder 3 mètres.

Constats 2024 :

L'exploitant a créé plusieurs box de stockage en fonction de la typologie de métal. Il indique à l'inspection qu'il essaie de minimiser les stocks sur site et procède à leur évacuation le plus rapidement possible.

Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté de tas de ferraille en attente de broyage, deux tas (fonction de la typologie de ferraille) sont présents en sortie de la déchiqueteuse

La hauteur de ces derniers est supérieure à 3m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'absence d'une mesure spécifique permettant de protéger les intérêts du L511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit réduire sans délai la hauteur des stocks supérieurs à 3 m.

S'il souhaite déroger aux prescriptions de l'arrêté ministériel, il devra déposer une demande auprès de l'inspection démontrant l'absence d'atteinte aux intérêts protégés du L511-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 II

Thème(s) : Risques chroniques, acceptation des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;

<ul style="list-style-type: none"> - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
<p>Constats :</p> <p>Constats 2021: Lors de l'inspection 2021, il avait été constaté que l'exploitant ne demandait pas au producteur des déchets ou détenteur une information préalable qui contient les éléments prescrit à l'article visé.</p> <p>L'exploitant s'était engagé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer d'un document de demande d'information préalable (CAP) - sous 1 mois soit fin mars 2021 - régulariser pour l'ensemble des professionnels en contrat avec SAUGAL FERS - sous 6 mois soit fin août 2021 - mettre en œuvre cette procédure pour tout nouveau client <p>Constats 2024:</p> <p>L'inspection a pris connaissance du modèle de CAP mis en place et a procédé par échantillonnage au contrôle des CAP de certains clients.</p> <p>Par mail du 22 mars 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une copie du mail demandant à ses clients la mise à jour du CAP pour 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le mail transmis par l'exploitant date de mars 2024. L'exploitant veillera à anticiper la mise à jour des CAP pour l'année en cours. En principe tout nouvel apport de déchets doit être couvert par une CAP au titre de l'année « N » dès le début de l'année.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Concernant la gestion des D3E, l'exploitant explique à l'inspection ne pas procéder à des opérations touchant à l'intégrité physique des pièces.</p> <p>Un box est dédié au stockage des D3E (box platinage) et un box au stockage des moteurs électriques qui arrivent démontés. Le jour de l'inspection aucun D3E n'était présent dans le box platinage, moins de 10 m3 de moteurs électriques étaient présents.</p>

L'activité du site vis à vis du stockage de D3E est sous le seuil de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. – Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets

d'équipements électriques et électroniques.
La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun contrat d'enlèvement avec un éco-organisme. Par mail du 22 mars il a transmis à l'inspection des documents émanant de Rossi récupération et de Derichebourg pour répondre à la prescription précitée. L'attestation de Rossi récupération correspond à l'attendu, ce qui n'est pas le cas de l'attestation de Derichebourg qui est en fait l'attestation de tri 7 flux en application du D 543-284 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant n'ayant pas contractualisé avec un Eco organisme (EO) pour l'enlèvement des D3E, il doit s'assurer que les opérateurs de traitement à qui il remet les D3E ont bien contracté avec un éco-organisme. Pour se faire, il doit disposer d'une copie du contrat passé entre l'opérateur gestionnaire et l' EO ou un document justificatif de l'existence d'un tel contrat. Par ailleurs, si un tri est effectué sur les D3E l'exploitant a obligation de contractualiser en direct avec un EO. L'exploitant transmettra l'attestation de Derichebourg.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Procédure d'information des déchets exportés

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2016, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Transfert transfrontalier
Prescription contrôlée : Déchets devant être accompagnés de certaines informations 1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes: a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII. b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question. 2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur

<p>valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de:</p> <p>a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et</p> <p>b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le registre des déchets sortants n'est pas complet sur la partie relative aux transferts de déchets à destination de l'Espagne et l'Italie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le registre ne mentionne pas le numéro du cerfa Annexe 7 relatif au transfert - les codes traitement réalisés à l'étranger ne figure pas <p>Le transfert vers le destinataire ABABEI Lurie du 30 juin 2023 indique un pays de destination en Moldavie alors que l'adresse est française. Ce transfert ne fait l'objet d'aucune information sur le transporteur, seule la mention de la plaque de véhicule apparaît.</p> <p>Pour l'envoi du 04/12/2023 en Espagne vers CELSA à CASTELLBISBAL, l'exploitant a présenté à l'inspection le CERFA annexe VII. Celui ci ne répond pas à la réglementation, il ne comprend pas la signature de tous les acteurs intervenant sur le déchet, le transporteur n'apparaît pas alors que l'information est retranscrite dans le registre et que par ailleurs ce transfert est organisé par un négociant Comfer Vitrolles qui n'apparaît pas dans le registre.</p> <p>L'exploitant ne détient pas une copie du contrat qui lie Comfer et l'installation espagnole.</p>
<p>Observations : Les transferts à destination de l'Espagne et l'Italie ne respectent pas la procédure de transferts transfrontaliers de déchets (TTD) : l'exploitant ne dispose pas des CERFA annexe VII complétés par l'ensemble des acteurs intervenant sur le déchet et ne dispose pas du contrat qui lie l'organisateur du transfert et le centre de traitement des déchets étranger.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'Inspection le contrat liant le courtier / négociant et l'installation de traitement.</p> <p>Également, pour les prochains transferts de déchets, l'exploitant veillera à respecter la procédure en complétant toutes les cases des CERFA annexe VII. Il fournira à l'Inspection les documents relatifs aux 3 prochains transferts.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 9 : Protection incendie/ volume des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, accidentels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifié :</p>

1° L'article 3 est ainsi modifié : ...

Constats :

L'exploitant n'a pas connaissance de l'arrêté en date du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement qui vient modifier les prescriptions générales de l'Arrêté ministériel du 06/06/2018 qui s'applique au site et qui introduit des nouvelles dispositions notamment sur la défense incendie, la comptabilité des stocks présents sur sites.

Observations : L'exploitant prendra connaissance de l'arrêté sus-visé et des dispositions qui s'appliquent à son site pour réalisation dans les temps impartis par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suites